

Compte rendu de séance

Séance du 23 Février 2024

L'an 2024 et le 23 Février à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de MAILLARD Dominique Maire

Présents : M. MAILLARD Dominique, Maire, M. GALERNE Michel, Mme PHILIPPE Marie-Line, M. JEANDEY Antoine, Mme BERLAND Annick, M. CHERDLE Maxime, Mme BESNARD Régine, M. COLLET Sylvain, Mme BUCHHOLZ Delphine, Mme HERSANT Jocelyne, M. MAFILLE Yannick, Mme LAUGERAY Guilaine, M. SZAFRANSKI Stanislas, Mme LEBRET Dominique, M. WEBER Jean-Luc, Mme VILLEDIEU Béatrice

Absent (s) ayant donné procuration : Mr FERRAND Romain à Mme BERLAND Annick, Mr GODARD Laurent à Mme LAUGERAY Guilaine

Absente : Mme COAT Virginie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 15/02/2024

Date d'affichage : 15/02/2024

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BERLAND Annick

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Travaux d'éclairage public - 2024 - 56

Adhésion au CNAS - 2024 - 57

Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat - 2024 - 58

Travaux d'éclairage public réf : 2024 - 56

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : CHAUDON

Libellé : Rues des Champs Coquilles, Saint Médard, des Gravieres et de l'Eglise

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l'interrogation se porte principalement sur l'aide du Fonds Vert versée par l'Etat. Aussi, il est proposé d'approuver le plan de financement dans le strict respect du règlement d'ENERGIE Eure-et-Loir à savoir 40 % à la charge d'ENERGIE Eure-et-Loir et 60 % à celle de la collectivité.

Bien entendu, si elle venait à être versée, la subvention de l'Etat viendrait diminuer la part financée par la collectivité et celle d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant :

Coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (Maître d'ouvrage des travaux)	Participation de la collectivité
23 000 €	40 % 9 200 €	60 % 11 800 €

Dispositions particulières :

Le syndicat est chargé de déposer la demande de subvention Fonds Vert auprès de l'Etat.

Dans l'hypothèse où l'Etat accorderait une participation financière au projet, au titre du Fonds Vert, la participation de la commune pourrait être réduite à 50 % du montant des travaux.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- approuve le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- approuve le plan de financement correspondant,
- approuve le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation de l'Etat au titre du Fonds Vert,
- autorise Monsieur le Maire a signé la convention, à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

Adhésion au CNAS réf : 2024 - 57

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale), association loi 1901 à but lucratif, créée le 28 juillet 1967, il s'agit d'une obligation légale pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget. Cette délibération rappelle la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la mairie de Chaudon, et souhaite apporter des modifications aux conditions d'adhésion initiales.

Les agents éligibles à ces prestations seront :

- les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur rentrée au sein de la collectivité,
- les fonctionnaires retraités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- dit que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs et retraités X le montant forfaitaire par agent bénéficiaire fixé par le CNAS

- ajoute que la commune adhère pour ses agents actifs qu'ils soient fonctionnaires stagiaires ou fonctionnaires titulaires, et les agents fonctionnaires retraités.

Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat réf : 2024 - 58

Exposé de Monsieur le Maire :

Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de *la collectivité* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employé et rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300€

Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 février 2024, n° 2024/PEPA/058.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DECIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera *en une fois, au mois de mars 2024, et au plus tard le 30 juin 2024* ;
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Complément de compte-rendu :

- Cession des véhicules, et différents matériels de pompiers, une convention de mise à disposition a été signée avec l'Arsenal des pompiers Euréliens, musée de Bonneval.
Bulletin Municipal : En attente chez le prestataire, les corrections sont faites, il reste 1 page publicitaire à compléter.
- Travaux place de la Croix : Un relevé topographique est demandé au cabinet de géomètres FORTEAU, un nouveau projet sera proposé pour un montant d'environ 150 000 € par ELI, la bande de roulement devrait être pris en charge par le département.
- PLUI : Quatrième modification du règlement, demande de changement d'affectation de bâtiments agricole à Vaubrun. En attente de l'avis des PPA (Personnes Publiques Associées)
- Circulation : mise en place d'un sens interdit Chemin des Moulans, de la Route Nationale vers la rue des Graviers
- Ecoles primaires : Mise aux normes de la sécurité incendie et des plans d'évacuations pris en charge par la commune.

Séance levée à : 21 :45

En mairie, le 08/03/2024
Le Maire
Dominique MAILLARD